



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau du contrôle de légalité**

**Arrêté**

**fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20201898**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201897 du 15 septembre 2020 constatant d'une part le nombre total des membres de la CDCI établi à **46** dont **23** au titre du 1<sup>er</sup> collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux [répartis de la façon suivante : \*9 au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (dont 6 au titre des communes situées en zone de montagne), \*7 au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et \*7 au titre du collège électoral des autres communes (dont 3 au titre des communes situées en zone de montagne)], **14** au titre du 2<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (dont 12 au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne), **2** au titre du 3<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne), **2** au titre du collège des représentants du Conseil départemental et **2** au titre du collège des représentants du Conseil régional ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élection des membres de la CDCI au titre du 1<sup>er</sup> collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux (répartis entre le collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, le collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et le collège électoral des autres communes), du 2<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des EPCI à fiscalité propre et du 3<sup>ème</sup> collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes aura lieu le **30 octobre 2020**.

**ARTICLE 2** : Pour chacun des cinq collèges électoraux, les listes des candidats – comportant obligatoirement un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur – doivent être déposées :

**à la Préfecture du Puy de Dôme  
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Service Intercommunalité  
Rue d'Assas – 5<sup>ème</sup> niveau – porte 514**

**entre le lundi 5 octobre 2020 à 9h00 et le lundi 12 octobre 2020 à 16h00.**

Ces listes pourront comporter des maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux pour chacun des trois collèges électoraux composant le collège des communes.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au conseil d'un EPCI à fiscalité propre pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au comité d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes pour le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Elles devront respecter la proportion de candidats représentant les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents ni figurer sur plusieurs listes.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par l'association départementale des maires ou par le candidat tête de liste ou son représentant dûment mandaté.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, les candidatures déposées seront communiquées aux candidats à leur demande.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le Préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats concernés.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions ont été déposées pour la désignation des représentants des collèges des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre ou des syndicats, ces derniers auront un délai supplémentaire **du mardi 13 octobre 2020 à 9h au jeudi 15 octobre 2020 à 16h** pour constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

A l'issue de ce nouveau délai, les listes des candidatures, régulièrement enregistrées, seront publiées **le vendredi 16 octobre 2020** par le préfet.

Dès lors que plusieurs candidatures, individuelles ou collectives, ont été déposées, et même si, à l'expiration du délai supplémentaire, la liste déposée par l'association départementale des maires demeure la seule à respecter les conditions précédemment exposées, il sera alors procédé aux élections quel que soit le nombre de listes de candidats réunissant les conditions requises qui auront été déposées et alors même qu'il n'y aurait qu'une seule liste déposée par l'association départementale des maires.

Les candidats transmettront les bulletins de vote et professions de foi **au plus tard mardi 20 octobre à 16h** à la préfecture.

Ils devront respecter les dimensions suivantes :

- Taille maximum des bulletins de vote : 148mm X 210mm
- Taille maximum des professions de foi : 210mm X 297mm

**ARTICLE 3 : Les élections auront lieu par correspondance du jeudi 22 octobre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 (date limite de réception des plis à la préfecture) inclus.**

Elles s'effectueront au moyen d'enveloppes dites « intérieures » et « extérieures » fournies par la préfecture du Puy-de-Dôme et selon les modalités suivantes :

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur dite « enveloppe intérieure » qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans la seconde enveloppe de couleur blanche dite « enveloppe extérieure » qui porte la mention « *Election des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale* » et qu'il complètera de l'indication du collège auquel il appartient, de son nom, de sa qualité et de sa signature.

L'enveloppe « extérieure » sur laquelle figure l'adresse du Préfet, président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, est ensuite affranchie et transmise par voie postale.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

**ARTICLE 4** : L'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats auront lieu à la préfecture **le vendredi 30 octobre 2020.**

**ARTICLE 5** : Les résultats seront établis par procès-verbal signé par le Président et les Assesseurs de la commission de dépouillement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand selon les règles du contentieux électoral, par tout électeur et par tout candidat dans les 5 jours suivant leur publication, et par le Préfet dans le délai de 15 jours.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) et sera transmis à Mmes et MM. les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'à Mme la Présidente de l'association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Puy-de-Dôme. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

15 SEP. 2020

Le Préfet

Philippe CHORIN



*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site*

*internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*